

## **Normes de prudence et pouvoirs des sociétés**

### **Capitalisation initiale**

102. Que le ministre des Finances ou le ministre d'État (Finances) soit investi du pouvoir discrétionnaire de réexaminer et de réviser, suivant les besoins, les exigences en matière de capital initial minimum;
103. Que les sociétés d'assurance-vie et de fiducie disposent d'une période de transition de 5 ans pour leur permettre de satisfaire aux nouvelles exigences de capitalisation initiale, et que les compagnies existantes d'assurance générale puissent se prévaloir d'une clause de droits acquis si elles ne peuvent respecter lesdites exigences.

### **Définition du capital**

104. Que l'ANAF soit encouragée à adopter, dans la définition du capital pour les compagnies d'assurance et de fiducie, une structure à deux volets analogue à celle qui s'applique aux banques à charte;
105. Que les sociétés à capital-actions et les compagnies mutuelles d'assurance soient autorisées, de même que leurs filiales, à émettre des actions privilégiées et des obligations subordonnées.

### **Levier**

106. Que la fourchette des ratios de levier autorisés pour toutes les institutions de dépôt soit ramenée, pendant un certain temps, à entre 10 et 20 et que l'ANAF soit incitée à établir des normes et des critères comparables pour l'octroi de toute augmentation du ratio de levier à ces institutions;
107. Que les institutions soient autorisées à choisir un ratio de levier supérieur au plafond admis, uniquement lorsque leur solvabilité et la conjoncture sont jugées favorables par l'ANAF;
108. Que toutes les actions privilégiées et les obligations subordonnées, qui ne deviendront pas exigibles ou qui ne feront pas l'objet d'un droit de rachat avant cinq ans et qui font partie du capital secondaire d'une institution, soient autorisées à obtenir un coefficient de valeur correspondant au tiers de la valeur des actions ordinaires pour la fixation du ratio de levier, et que les éléments portant une date d'échéance ou un droit de rachat de moins de cinq ans soient assujettis à un amortissement linéaire aux fins de la détermination du ratio de levier.